

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU 04 MAI 2022
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
DU CCAS DE CAUDRY AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT de l'AMF - AD AFEJI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-5, L313-18, D. 312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L7231-1 et suivants et D7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Nord du 04 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du S.A.A.D. du CCAS de CAUDRY ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de CAUDRY en date du 16 mars 2023 relatif au transfert de l'activité du SAAD par voie d'apport à l'AMF-AD/AFEJI au 1 er juillet ;

Vu l'arrêté du 1 janvier 2014, portant agrément de l'organisme de services à la personne dénommé Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD) - n° SAP 799450929 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 portant modification du nom du service d'aide et d'accompagnement à domicile, "association maubeugeoise pour le financement de l'aide a domicile (AMF-AD)", en " AFEJI Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AFEJI AMF - AD)".

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation découlant de l'arrêté du 04 mai 2022 renouvelant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de CAUDRY est transférée à l'association AMF - AD AFEJI.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur Daniel FOUILLOUSEE Président de AMF-AD/AFEJI dont le siège est situé 10-12 Place des Arts, 59 600 MAUBEUGE,
- Monsieur Frédéric BRICOUT, Président du CCAS de Caudry situé 6 rue Gambetta, BP 60222, 59544 CAUDRY.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le Maire de CAUDRY.

A Lille, le 7 SEPTEMBRE 2023

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap

Frédérique SEELS

Sylvie CLERC

Publié le [07/09/2023](#)